

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04261

Numéro SIREN : 840 540 405

Nom ou dénomination : MAGENTISS

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/018170

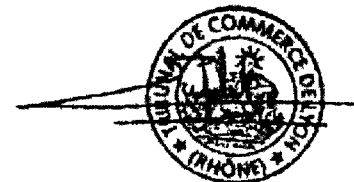
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/018170

Dénomination : MAGENTISS
Adresse : 1 rue René Cassin 69740 Genas -FRANCE-
n° de gestion : 2018B04261
n° d'identification : 840 540 405
n° de dépôt : A2018/018170
Date du dépôt : 28/06/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 19/06/2018



5058413

5058413

S.A.S.U MAGENTISS

Procès-verbal de nomination du premier Président

Le soussigné :

Monsieur DI PALMA Laurent, né le 15 Septembre 1981 à Lyon (69003), de nationalité française, domicilié 1, rue René Cassin 69740 GENAS,

agissant en qualité de seul actionnaire de la société **S.A.S.U MAGENTISS**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000 € (dix mille euros), dont le siège social est situé 1, rue René Cassin 69740 GENAS, en cours de constitution, a pris les décisions suivantes relatives à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal en conséquence :

Première décision : Nomination du Président

Le soussigné nomme en qualité de Président de la société :

Monsieur DI PALMA Laurent demeurant à 1, rue René Cassin 69740 GENAS pour une durée indéterminée,

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième décision : Pouvoirs du Président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des statuts.

Troisième décision : rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

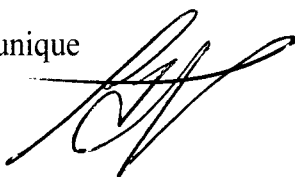
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à *Genas*

Le *12/06/2018*

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique





ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Valérie RATHBEGGER, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36253014974 un compte indisponible portant le libellé suivant : SASU MAGENTISS.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 10 000 euros (DIX MILLE euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
Di Palma Laurent	10 000 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Ils resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à LYON, le 19 juin 2018
(Signature du directeur et cachet de l'agence)

**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

1 RUE JOLIOU CURIE
69005 LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

M^r DI PALMA Laurent , né(e) le 15/09/1981 à LYON 3^{ème}

Demeurant 1 rue René Cassin 69740 Genas

de nationalité Française

représentant de la SASU Magentiss actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au, 1 rue René Cassin 69740 Genas

déclare que la somme de 10.000€ représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires	Nombre d'Actions	Somme Versée
DI PALMA Laurent	1000	10000€
	Total :	10000€

La présente liste et le présent état sont certifiés par DI PALMA Laurent

Président de la Société

A LYON , le 19/06/2018



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

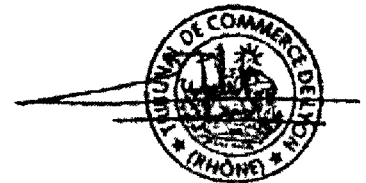
A2018/018170



5058412

Dénomination : MAGENTISS
Adresse : 1 rue René Cassin 69740 Genas -FRANCE-
n° de gestion : 2018B04261
n° d'identification : 840 540 405
n° de dépôt : A2018/018170
Date du dépôt : 28/06/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 19/06/2018



5058412

Statuts de MAGENTISS S.A.S.U

S.A.S.U MAGENTISS par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de :10.000 €

Siège social :1, rue René Cassin 69740 GENAS

Le soussigné,

Monsieur DI PALMA Laurent, né le 15 Septembre 1981 à Lyon (69003), de nationalité française, domicilié 1, rue René Cassin 69740 GENAS,

Marié le 22 Septembre 2007 (Lyon 03) à Madame PIQUARD Virginie Joëlle, épouse DI PALMA, né le 9 Septembre 1982 à Bron (69), sous régime de la communauté réduite aux acquêts.

A établi ainsi qu'il suit les statuts la S.A.S.U. MAGENTISS, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme :

La MAGENTISS S.A.S.U est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La S.A.S.U MAGENTISS a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La conception, la réalisation, l'achat et la vente d'équipements destinés aux professionnels des arts graphiques,
- L'installation et la maintenance des équipements ainsi que la formation des utilisateurs,
- La commercialisation de tous consommables et accessoires liés à cette activité,
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- La participation de la S.A.S.U MAGENTISS, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la S.A.S.U. est : MAGENTISS

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U. MAGENTISS doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la S.A.S.U MAGENTISS est fixé 1, rue René Cassin 69740 GENAS,
et constitue le domicile professionnel administratif.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La S.A.S.U MAGENTISS est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U MAGENTISS sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné Laurent DI PALMA, a fait les apports suivants à la S.A.S.U MAGENTISS :

Une somme en numéraire de dix mille euros, correspondant à 1.000 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 19/06/2018 par la Banque, Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, sise au 1 Rue Joliot Curie, 69005 Lyon.

Cette somme de dix mille euros a été déposée le 19/06/2018 à ladite banque pour le compte de la S.A.S.U MAGENTISS en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros, divisé en 1.000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U MAGENTISS.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U MAGENTISS

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la S.A.S.U. MAGENTISS

La S.A.S.U MAGENTISS est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la S.A.S.U MAGENTISS. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux :

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U MAGENTISS.

Désignation

Le Président de la S.A.S.U MAGENTISS est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération :

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée :

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U MAGENTISS et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U MAGENTISS, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U MAGENTISS est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la S.A.S.U MAGENTISS et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U MAGENTISS et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la S.A.S.U MAGENTISS sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la S.A.S.U MAGENTISS.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U MAGENTISS ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la S.A.S.U MAGENTISS.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 01^{er} Juin¹⁹¹⁹ et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U MAGENTISS au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30/06/2019.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U MAGENTISS durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U MAGENTISS, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la S.A.S.U MAGENTISS

La S.A.S.U MAGENTISS est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U MAGENTISS entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U MAGENTISS à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U MAGENTISS entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U MAGENTISS ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la S.A.S.U MAGENTISS est nommé après la constitution de société dans un acte séparé.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U MAGENTISS en formation

Monsieur Laurent DI PALMA, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U MAGENTISS en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S.U MAGENTISS. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S.U MAGENTISS au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S.U MAGENTISS desdits actes et engagements.

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U MAGENTISS

Monsieur Laurent DI PALMA, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U MAGENTISS en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

L'immatriculation de la S.A.S.U MAGENTISS au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U MAGENTISS dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U MAGENTISS au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à GENAS,

Le Dix-Neuf Juin de l'An Deux Mille Dix-huit

en 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Laurent DI PALMA
Actionnaire unique

Signature 

Etat des Actes accomplis

- Publication dans Journal officiel
- Perfection stage de préparation à l'installation
- Frais de chambre de Metiers

Le 19/06/2018

